

## Revalorisation de l'indemnité de licenciement pour les 10 premières années d'ancienneté

---

Décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017 portant revalorisation de l'indemnité légale de licenciement (publié au Journal Officiel du 26 septembre).

Le décret du 25 septembre procède à la revalorisation de l'indemnité de licenciement et ajuste les modalités de calcul du salaire de référence lorsque la durée de service du salarié dans l'entreprise est inférieure à douze mois.

### **Taux de l'indemnité : 25 % pour les 10 premières années**

Le décret précise que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à :

- un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans."

Nous supposons que l'expression "à partir de dix ans" doit se traduire par "au-delà de la dixième année".

### **Ancienneté du salarié : 8 mois au lieu d'un an**

L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 a réduit de un an à 8 mois la durée de présence minimale dans une entreprise pour ouvrir droit à l'indemnité légale de licenciement.

Cette condition s'applique aux licenciements ou ruptures prononcés après le 23 septembre 2017.

### **Années incomplètes**

Le décret prévoit que "en cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois complets".

Le salaire à prendre en compte pour le calcul lorsque la durée de service du salarié est de moins de 12 mois correspond à la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement.

### **Date d'entrée en vigueur**

La nouvelle formule de calcul s'applique aux licenciements et mises à la retraite notifiés, et aux ruptures conventionnelles conclues, après le 26 septembre 2017.

## EXEMPLE

Un salarié licencié totalise 14 ans et 5 mois d'ancienneté au 30 novembre 2017, date de la fin du contrat de travail.

### Ancien calcul :

Avec l'ancienne formule, il aurait perçu :

2/10èmes de mois par année d'ancienneté

+ 2/15èmes par année au-delà de 10 ans

soit pour 14 ans :  $2/10 \times 14 = 2,8$

et 5 mois :  $2/10 \times 5/12 = 0,83$  ou  $0,083$

+ pour les années au-delà de 10 : 4 ans et 5 mois

$(2/15 \times 4) + (2/15 \times 5/12) = 0,53 + 0,055 = 0,585$

TOTAL =  $2,8 + 0,083 + 0,53 + 0,055 = 3,46$  mois de salaire

### Nouveau calcul :

Avec la nouvelle indemnité de licenciement, il recevra :

0,25 mois de salaire pour 10 ans

+ 0,33 mois de salaire pour 4 ans et 5 mois

soit pour 10 ans :  $0,25 \times 10 = 2,5$

+ 4 ans 5 mois :  $(0,33 \times 4) + (0,33 \times 5/12) = 1,32 + 0,137 = 1,457$

TOTAL =  $2,5 + 1,457 = 3,95$  mois de salaire